

# PME : comment bénéficier du taux réduit d'impôt sur les sociétés ?



© 2024 Les Echos Publishing

Les PME, dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 10 M€, bénéficient d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15 %, jusqu'à 42 500 € de bénéfice imposable, par période de 12 mois.

**Rappel** : au-delà de 42 500 €, le taux normal de l'impôt sur les sociétés, fixé à 25 %, s'applique.

Un taux réduit qui est réservé aux sociétés dont le capital entièrement libéré est détenu, directement ou indirectement, de manière continue, à au moins 75 % par des personnes physiques.

Et pour satisfaire à cette condition, il ne faut pas tenir compte de la part de capital détenue en propre par la société, vient de préciser le Conseil d'État. Une position conforme à l'objectif poursuivi par le législateur, ont souligné les juges, lequel est de restreindre le bénéfice du taux réduit aux PME détenues de manière prépondérante et suffisamment directe par des personnes physiques, afin de garantir leur indépendance à l'égard de sociétés tierces.

**À noter** : d'un point de vue juridique, les titres auto-détenus sont privés de droit de vote et de droit à dividendes.

# Illustration

Dans cette affaire récente, une PME détenait 49,87 % de ses propres actions tandis que les 50,13 % restants étaient entre les mains de personnes physiques. Insuffisant pour bénéficier du taux réduit d'impôt sur les sociétés, avait estimé l'administration fiscale, qui avait tenu compte de la quotité de titres auto-détenus par la société pour apprécier la condition de détention du capital. À tort, a jugé le Conseil d'État. Pour lui, les titres détenus en propre par la PME devaient être neutralisés dans le calcul du seuil de détention. La société était donc détenue à 100 % par des personnes physiques.

[Conseil d'État, 30 juillet 2024, n° 471055](#)

© 2024 Les Echos Publishing